RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

3PAY
Société par actions simplifiée au capital de 16.667 €
662 rue des Jonchères – 69730 Genay
885 303 495 RCS Lyon

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 5 MAI 2025

Les soussignés :

- **ACHIEVE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège social est situé au 56 chemin des Minimes, 01600 Parcieux et dont le numéro unique d'identification est le 849 878 756 RCS Bourg-en-Bresse, représentée par son gérant, Monsieur Jérémy BEN HAIM ;
- **M. Octavian SALCUDEAN**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ;
- **M. Milan TARANTELLI**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ;
- **M. Charles-Henry DU REPAIRE**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ;
- **QANOPI**, société par actions simplifiée dont le siège est 6 route de Gallardon, 28230 Epernon et dont le numéro unique d'identification est le 808 329 890 RCS Chartres, représentée par M. William FEURTE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

détenant ensemble la totalité des actions et droits de vote de la société 3PAY**,** société par actions simplifiée au capital de 16.667 €, dont le siège social est situé au 662 rue des Jonchères, 69730 Genay et dont le numéro unique d'identification est le 885 303 495 RCS Lyon (ci-après la « **Société** »),

rappelant que conformément à l'article 22 (b) des statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés,

approuvant la signature électronique des présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur relatif à la signature électronique (les « **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique,

reconnaissant que la signature des présentes via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son acceptation des présentes à cet égard,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président,

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

- des rapports du Commissaire aux comptes ad hoc,
- du projet de texte des présentes décisions,

ont statué, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, d'un montant nominal maximum total de 6.000 euros par émission d'un maximum de 6.000 actions ordinaires, émises au prix unitaire de 84,38 euros, représentant une souscription d'un montant total maximum de 506.040 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit d'une personne dénommée et d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA_{2025}** ») ; modalités et conditions de la délégation ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA_{2025} au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées;
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de décider une ou plusieurs attribution(s) gratuite(s) d'actions existantes ou à émettre de la Société
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, d'un montant nominal maximum total de 6.000 euros par émission d'un maximum de 6.000 actions ordinaires, émises au prix unitaire de 84,38 euros, représentant une souscription d'un montant total maximum de 506.040 euros)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes *ad'hoc* et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième décision ci-après,

décident de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai expirant deux (2) mois à compter des présentes décisions, soit jusqu'au 5 juillet 2025, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de six mille (6.000) euros, par l'émission d'un nombre maximum de six mille (6.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

décident que les actions ordinaires seront émises au prix de 84,38 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total maximum de 506.040 euros (prime d'émission incluse) et seront intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décident que la prime d'émission, d'un montant maximum total de 500.040 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décident que les actions ordinaires seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

autorisent en conséquence l'émission d'un maximum de six mille (6.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1) au prix unitaire de quatre-vingt-quatre euros et trente-huit centimes (84,38 €) ;

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- émettre les actions nouvelles de la Société, en une ou plusieurs fois ;

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

- vérifier la libération du capital social avant toute nouvelle émission ;
- arrêter définitivement la liste des souscripteurs des actions ordinaires nouvelles auxquels la souscription est réservée conformément à la décision ci-dessous et le nombre d'actions ordinaires qui leur est réservée ;
- fixer les dates et lieu de souscription ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- constater les libérations par compensation ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de réaliser la ou les augmentation(s) de capital qui sera(ont) décidée(s) conformément à la présente décision ;
- modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire et prendre toute mesure utile ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente délégation ;

prennent acte que le Président, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation établira, un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de cCapital au profit d'une personne dénommée et d'une catégorie de personnes)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des [6.000] actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-dessus à :

- **SIDE 3PAY**, société en commandite par actions dont le siège social est situé [redacted] et dont le numéro unique d'identification est le 929 607 901 RCS Paris ;
- tout business angel désireux de soutenir financièrement la Société ;

dans des proportions à déterminer par le Président à l'occasion de l'utilisation de la délégation visée à la première décision.

TROISIEME DECISION

(Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions (« BSA2025 ») ; modalités et conditions de la délégation)

Les Associés, après avoir pris connaissances du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes *ad'hoc*,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après,

délèguent leur compétence au Président et l'autorisent, en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de mille cent dix (1.110) bons de souscription d'actions conférant le droit de souscrire à un maximum de mille cent dix (1.110) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro **(« BSA$_{2025}$ »)**,

décident que chaque BSA$_{2025}$ donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.110 euros (auquel

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSA_{2025}, dans le cas où cette réservation s'imposerait), étant précisé que le nombre (i) des BSA_{2025} qui pourront être attribués au terme de la présente autorisation, et (ii) des Actions Gratuites qui pourront être attribuées au terme de la cinquième décision ci-dessous, ne devra pas excéder 1.110 (sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires des Actions Gratuites et de BSA_{2025}, dans le cas où cette réservation s'imposerait) ;

décident de fixer à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ;

décident que les BSA_{2025} seront émis à un prix fixé par le Président au jour de leur attribution, déterminé selon les mêmes méthodes de calcul que celles fixées pour la détermination du prix d'exercice des BSA_{2025} tel que détaillée ci-dessous et prenant en compte la valeur associée à l'option représentée par chaque BSA_{2025}, et devront, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libérés en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

décident que le prix de souscription des BSA_{2025} versé par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

décident que chaque BSA_{2025} permettra la souscription aux conditions ci-après définies, d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président au jour de l'attribution des BSA_{2025}. Il sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce étant précisé que :

(a) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un BSA_{2025}, le prix de l'action sur exercice d'un BSA_{2025} sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un BSA_{2025} ;

(b) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2025}, mais pour le cas où une augmentation de capital seraitGide réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA_{2025} par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice d'un BSA_{2025} en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSA_{2025} ;

étant précisé que le prix de l'action ordinaire à laquelle un BSA_{2025} donnera droit pourra être diminué, le cas échéant, pour tenir compte de toute perte de valeur économique des actions, ordinaires ou de préférence, ou des valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, émises dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2025}, et dont la valeur serait retenue par le Président pour déterminer le prix de l'action ordinaire à laquelle un BSA_{2025} donnera droit ; et

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA_{2025}, le prix de souscription ou d'achat sera la valeur de marché des actions ordinaires à la date d'attribution, laquelle sera déterminée sur la base d'une méthode multicritère, en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA_{2025}, le Président (i) ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites, et (ii) pourra décider, lorsque les droits des titres résultant de l'exercice des BSA_{2025} ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, que le prix d'émission pourra également être diminué le cas échéant d'une décote correspondant à cette différence.

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.110 euros, correspondant à l'émission de 1.100 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des BSA_{2025}, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits de titulaires de BSA_{2025} dans le cas où cette préservation s'imposerait conformément aux mesures de protection des titulaires de BSA_{2025},

décident que les BSA_{2025} pourront être exercés pendant dix (10) ans à compter de la date d'émission et d'attribution par le Président ;

décident que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA_{2025} devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

décident que les actions nouvelles remises au Titulaire lors de l'exercice de ses BSA_{2022} seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice ;

prennent acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA_{2025} emporte au profit des Titulaires de BSA_{2025} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSA_{2025} ;

prennent acte qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des Titulaires des BSA_{2025} quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA_{2025} seront réduits en conséquence comme si lesdits Titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA_{2025} ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA_{2025} donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident, en outre :

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA_{2025} donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, les Titulaires des BSA_{2025}, s'ils exercent leurs BSA_{2025}, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décident que, tant que les BSA_{2025} n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des Titulaires de BSA_{2022} notamment en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer le Titulaire de BSA_{2025} et de réserver leurs droits dans les conditions définies par le Président qui utilisera la présente délégation ;

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

décident que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSA_{2025} et tant que les BSA_{2025} n'auront pas été exercés, la Société sera expressément autorisée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des Titulaires de BSA_{2025}, à modifier sa forme ou son objet et pourra modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des Titulaires de BSA_{2025} dans les conditions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, et ce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BSA_{2025} dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;

décident qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque Titulaire de BSA_{2025} sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions ;

décident qu'en cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des associés ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Président pourra suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

décident que les Titulaires des BSA_{2025} qui seront émis en vertu de la présente autorisation seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile ;

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant et par les dispositions légales en vigueur, et à l'effet :

- de fixer les conditions d'exercice auxquelles seront soumis les Titulaires de BSA_{2025} ;
- de fixer la liste des Titulaires des BSA_{2025} dans les limites fixées par la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dénommées ;
- d'augmenter le capital social, pour permettre aux titulaires des BSA_{2025} d'exercer leur droit de souscription, d'un montant nominal maximum de 1.110 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre, en vue de réserver les droits de titulaires des bons de souscription, dans le cas où cette réservation s'impose ;
- de déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des Titulaires de BSA_{2025} en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission ; de prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA_{2025} ;
- de suspendre temporairement, dans le respect des dispositions légales et pendant un délai maximum de trois (3) mois, l'exercice des BSA_{2025} en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- de prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment d'établir et, le cas échéant, de modifier le règlement de plan de BSA_{2025} ;
- de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA_{2025} et de ses suites et notamment à l'effet de constater le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA_{2025} et de modifier corrélativement les statuts.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA_{2025} au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes *ad hoc*,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

souscription aux BSA_{2025} au profit de toute personne physique ou morale apportant un soutien opérationnel à la Société.

CINQUIEME DECISION

(Autorisation à conférer au Président à l'effet de décider une ou plusieurs attribution(s) gratuite(s) d'actions existantes ou à émettre de la Société)

Les Associés, après pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes *ad'hoc*, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

autorisent le Président à procéder, en application des textes susvisés, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux ainsi qu'aux mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ;

délèguent au Président le soin de déterminer dans les limites légales, (i) les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions, (ii) l'identité des bénéficiaires des attributions, (iii) le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, (iv) la période d'acquisition et la période de conservation des actions attribuées dans les limites des durées minimales fixées ci-après ainsi que (v) les conditions et les critères d'attribution des actions ;

décident que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation ne pourront excéder un montant nominal maximal de 1.110 euros, étant précisé que le nombre (i) des Actions Gratuites qui pourront être attribuées au terme de la présente décision et (ii) des BSA_{2025} qui pourront être attribués au terme de la troisième décision ci-dessus, ne devra pas excéder 1.110 (sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires des Actions Gratuites et de BSA_{2025}, dans le cas où cette réservation s'imposerait) ;

décident

- que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale qui, ajoutée à la durée de la période d'acquisition, atteindra au moins deux ans, étant entendu que le Président pourra (i) décider de ne pas prévoir de durée minimale de conservation si la durée de la période d'acquisition est d'au moins deux ans et (ii) décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour décider d'augmenter les durées susvisées, lors de chaque attribution ;

autorisent le Président à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

autorisent le Président, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital, à l'issue de la période d'acquisition, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des associés au profit des attributaires d'actions gratuites (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporé ;

décident que les actions existantes pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: 08AE69AD-0695-4B43-A93A-5156868FF0A9

fixent à trente-huit (38) mois, à compter des présentes décisions, la durée de validité de la présente autorisation ;

décident que le Président aura tous pouvoirs dans les limites fixées ci-dessus à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur des postes de bénéfices, primes ou de réserves, constater toute augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui sera nécessaire ;

Le Président informera chaque année par un rapport spécial l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés.

[redacted]

ACHIEVE
Par Jérémy BEN HAIM

[redacted]

Octavian SALCUDEAN

[redacted]

Milan TARANTELLI

[redacted]

Charles-Henry DU REPAIRE

[redacted]

QANOPI
Par William FEURTE